

DÉCISION MUNICIPALE n° DC2023-002
BAIL RESTAURANT DE SAINT-WANDRILLE-RANCON

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant les aménagements de redynamisation du centre-bourg de Saint-Wandrille et la création d'un restaurant ;

Considérant que suite à l'appel à candidatures lancé pour le restaurant de Saint-Wandrille Rançon, le jury a sélectionné la candidature de M. Ludot et M. L'Horphelin ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la prise à bail par le Preneur et d'en fixer les conditions afin que le Preneur puisse assurer la gestion de son affaire dès réception des travaux.

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer le bail joint en annexe.

Article 2 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : La présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Rives-en-Seine, le 27/03/2023

Le Maire,
Bastien CORITON

Publiée sur le site Internet
de la Ville le 04/04/2023



Bastien Coriton

Bj.